

BASSAMAT & LARAQUI

— CABINET D'AVOCATS —

Dahir n° 1-85-98 (11 rebia I 1407) portant promulgation de la loi n° 17-83 portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (Bulletin Officiel 4 mars 1987).

Dahir n° 1-85-98 (11 rebia I 1407) portant promulgation de la loi n° 17-83 portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (Bulletin Officiel 4 mars 1987).

Est promulguée et sera publiée au Bulletin Officiel la loi n° 17-83 portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la chambre des représentants le 14 chaoual 1405 (3 juillet 1985).

Loi n° 17-83 portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires

Chapitre Premier : Dénomination et missions

Article Premier : Dans le cadre de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, il est créé, sous la dénomination de Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (C.N.E.S.T.E.N.) un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le centre est soumis à la tutelle de l'Etat laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents du centre les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions imparties à cet établissement public et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

Article 2 : (2ème et 3ème sont abrogés par loi n° 142-12 du 22 août 2014 - 25 chaoual 1435 promulguée par le dahir n° 1-14-149 ; Bulletin Officiel n° 6292 du 18 septembre 2014 entre en vigueur au plus tard dans Un délai d'un an après la publication dans le Bulletin Officiel). Le Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires a pour mission :

1. - D'effectuer des recherches sur l'énergie et les sciences et techniques nucléaires et de promouvoir leur développement en vue de la mise en œuvre d'un programme électronucléaire national et de l'utilisation des techniques nucléaires dans les différents secteurs socio-économiques du pays.

A cet effet, le centre est habilité à :

- créer et exploiter des laboratoires de recherche appliquée ainsi que toutes installations expérimentales nécessaires à l'exercice de son activité ;
- réaliser tous travaux de recherche énergétique nécessaires au développement du programme électronucléaire national, tant dans ses propres installations qu'à l'extérieur, notamment en association avec les laboratoires nationaux y compris les laboratoires universitaires ;
- contribuer à la formation théorique et pratique des spécialistes nécessaires au programme électronucléaire national, ainsi qu'aux autres domaines utilisant les techniques nucléaires.

2 - D'effectuer sur la demande de l'Etat et pour son compte tous travaux et études nécessaires à l'administration pour exercer son contrôle sur la réalisation et l'exploitation des installations nucléaires ainsi que sur la gestion des matières nucléaires.

A cet effet et à des fins de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement et de radioprotection, le centre est chargé :

- d'étudier les sites d'implantation de tout projet d'installation nucléaire ;
- d'entreprendre toutes les opérations d'inspection technique des installations nucléaires au cours des différentes phases de leur réalisation et pendant toute la durée de leur exploitation et pendant et après leur démantèlement durant la période nécessaire ;
- de contrôler la comptabilité de toutes les matières radioactives se trouvant sur le territoire du Royaume du Maroc ;
- de proposer, en accord avec les départements concernés, toutes mesures techniques et réglementaires propres à assurer la protection des personnes et des biens ainsi que de la faune et de la flore des effets de l'énergie atomique et des matières radioactives et de contribuer à la mise en œuvre de ces mesures.

3 - D'importer, de stocker et de distribuer le combustible nucléaire, le centre détenant le monopole de l'exercice de ces activités.

4 - De collecter et de stocker, pour le compte des utilisateurs des matières radioactives, les déchets en résultant, en collaboration avec les services compétents de l'administration.

5 - D'entreprendre toute activité ayant trait à la production et à la commercialisation de tous procédés, équipements et matériaux utilisés dans les activités nucléaires, directement par ses propres moyens ou par l'intermédiaire de sociétés filiales créées à cet effet.

Article 2 bis : (institué, Dahir n° 1-97-166 du 2 août 1997 - 27 rabii I 1418) Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien, herboriste et sage-femme, le Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (CNESTEN) est habilité à entreprendre toute activité ayant trait à l'importation, la production et la commercialisation des radioéléments et des produits radio pharmaceutiques utilisés en médecine à des fins de diagnostic et de thérapie.

Toutefois le Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires reste soumis au dahir précité n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) dans ses dispositions relatives aux autorisations nécessaires, ainsi qu'à la responsabilité de l'application des dispositions légales concernant la fabrication, la détention et le commerce des produits visés au premier alinéa ci-dessus, et au nombre de pharmaciens requis pour assurer le contrôle direct de la fabrication, du conditionnement et de la répartition desdits produits.

Chapitre II : Organes de direction et de gestion

Article 3 : Le centre est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité technique.

Le centre est géré par un directeur assisté, le cas échéant, par un secrétaire général.

Article 4 : Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du centre.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : Le conseil d'administration délègue au directeur tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du centre.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité technique et peut recevoir délégation du conseil d'administration ou du comité technique pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut, le cas échéant déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au secrétaire général qui est chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Plus généralement, le directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions aux cadres occupant les postes de direction du centre pour des questions déterminées.

Chapitre III : Ressources et organisation financière

Article 6 : Le budget du centre comprend :

a/ En recette :

- les produits et bénéfices provenant de ses opérations propres ;
- les subventions de l'Etat ;
- les subventions d'organismes publics ou privés ;
- les subventions d'organismes internationaux ou étrangers ;
- les avances et emprunts ;
- les dons, legs et produits divers, ainsi que toutes les autres ressources qui peuvent lui être attribuées ultérieurement ;

b/ En dépenses :

- les frais de fonctionnement et d'équipement du centre ;
- le remboursement des divers avancés et emprunts ;

Dahir n° 1-85-98 (11 rebia I 1407) portant promulgation de la loi n° 17-83 portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires (Bulletin Officiel 4 mars 1987).

- toutes autres dépenses qui peuvent lui être imposées.

Article 7 : Le centre tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de paiement selon les lois et usages du commerce.

Chapitre IV : Dispositions Générales

Article 8 : Le décret royal n° 968-65 du 9 regeb 1387 (13 octobre 1967) portant création d'une commission interministérielle de l'énergie atomique est abrogé.

Date de vérification de ce texte : 01/12/2018